

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005282,
- Aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 88 places sur la commune de Juvignac (34) déposée par LIDL,
 - reçue le 5 juillet 2017 et considérée complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur une parcelle de 10 925 m² comprenant actuellement des bâtiments d'habitations, des jardins privés, une friche viticole et un petit boisement :
 - un bâtiment commercial d'une superficie de 2455 m²,
 - un parc de stationnement de 88 places (de type « evergreen » en pavé drainants et en enrobés) d'une superficie de 4165 m², comprenant notamment des places réservées pour les véhicules électriques et pour les cycles,
 - des espaces verts sur une surface de 4305 m²,
 - un bassin de compensation des eaux pluviales (enterré sous le parking) d'une capacité de $375~\text{m}^3$;
- qui relève des rubriques 39 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

– en limite ouest du territoire de la commune de Juvignac sur les parcelles 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 215 et 216 de la section BL,

- sur un secteur ceinturé par la RN109 à l'Est, la RD27E6 au Sud, la rue des Pattes à l'Ouest et l'allée des Arbousiers au Nord,
- en dehors d'une zone inondable et d'une zone concernée par la réglementation relative au Plan de Prévention du Risque Feu de Forêt ;
- en dehors d'un site bénéficiant d'un caractère remarquable ou d'une protection réglementaire au titre du code du patrimoine et de l'environnement (sites classés, zones humides, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...)
- à minimum 5 km des sites Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan », « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et « le Lez » ;
- à minimum 4,7 km des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Montagne de la Gardiole », « Plaine de Fabrègues à Poussan », « Garrigue du Mas Dieu » et « Plaine du Mas de Paillas » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard à l'importance limitée de ce projet de commerce de proximité à construire au sein d'un secteur pavillonnaire déjà urbanisé et aux mesures prises par le porteur de projet pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'intégration paysagère dudit projet.

Décide

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial et d'un parc de stationnement de 88 places sur le territoire de la commune de Juvignac (34), objet de la demande n°2017-005282, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)